

DECISION DCC 23-088

DU 23 MARS 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 17 octobre 2022, enregistrée à son secrétariat le 19 octobre 2022 sous le numéro 1346/310/REC-22, par laquelle madame Sèkpehou Ida HOUNZANGLI, 03 BP 0045 Jéricho-Cotonou, forme un recours contre le ministre de l'Eau et des Mines pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de monsieur Sylvain Messan NOUWATIN et de madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE, Conseillers, constitue un cas d'empêchement qui



habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que la requérante expose que l'accès à l'eau potable est entravé par des insuffisances relevées dans les prestations de la Société nationale des Eaux du Bénin et qui sont dues, d'une part, aux constructions de route qui endommagent ses installations, d'autre part, à l'absence de ses installations dans certaines régions du pays et enfin à l'insuffisance du personnel qualifié ; qu'elle soutient que cet état de choses résulte de ce que le ministre de l'Eau et des Mines n'exerce pas ses attributions dont la mise en œuvre aurait permis l'accès à l'emploi, à travers le recrutement sur les ressources disponibles du pays, de jeunes qualifiés pour la réalisation des travaux utiles à un accès effectif à l'eau potable ; qu'elle demande à la Cour de déclarer qu'il a violé les articles 8 alinéa 2, 34 et 35 de la Constitution ;

Considérant que le ministre de l'Eau et des Mines réfute les moyens du requérant et relève qu'aucune atteinte aux droits fondamentaux n'est notée au regard des dispositions constitutionnelles visées par la requête ; qu'en outre, il souligne que le requérant n'apporte aucun élément prouvant qu'il n'a pas exercé ses fonctions suivant les exigences de l'article 35 de la Constitution ; qu'enfin, il fait observer que l'eau est une priorité majeure du Gouvernement qui fait d'importants investissements pour l'atteinte de son objectif d'accès à l'eau potable à tous les Béninois ;

Vu les articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et 6 de la loi n° 2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi n° 2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin, « *Chaque citoyen béninois a le droit de disposer de l'eau pour ses besoins et les exigences élémentaires de sa vie et de sa dignité* » ; que cette disposition reconnaît ainsi l'accès à l'eau potable et à l'assainissement comme étant nécessaire au plein exercice du droit

à la santé et du droit à un niveau de vie suffisant, protégés par les articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que, plus largement, du droit à la vie et à la dignité ; que cependant, les droits économiques, sociaux et culturels créent à la charge des Etats l'obligation de garantir progressivement leurs pleins exercice et jouissance en fonction des ressources disponibles ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte du dossier que l'accès à l'eau potable constitue une des priorités majeures du Gouvernement qui investit au fil des années, à travers le ministère de l'Eau et des Mines, des ressources considérables dans l'érection des infrastructures de production et de distribution ; qu'il y a lieu de déclarer que le ministre de l'Eau et des Mines n'a pas violé la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à madame Sèkpehou Ida HOUNZANGLI, à monsieur le Ministre de l'Eau et des Mines et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois mars deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.



Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-